

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.		Date d'inspection Le 18 mars 2026
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare		Numéro de permis 2017649
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4		Numéro de téléphone (506) 383-0077
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 44	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE
Personnel SGE Roxanne Benoit	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	24 mars 2026	
Commentaires:			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	15 janv. 2026	
Commentaires: Ceci est un 3iem rappel que les dossiers d'enfants doivent être complétés avec l'information nécessaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	15 janv. 2026	
Commentaires: Ceci est un 3iem rappel que les dossiers d'enfants doivent contenir la fiche de vaccination.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	15 janv. 2026	
Commentaires: Ceci est un 3iem rappel que les dossiers d'enfants doivent contenir la fiche de vaccination.			

Commentaires généraux
Concernant l'article du Règlement 22(a) : L'inspectrice observe que les enfants ne sont pas sortis dehors en matinée. La personne administratrice doit s'assurer que les enfants profitent du temps à l'extérieur quand la

Commentaires généraux

température le permet.

L'inspectrice observe les enfants jouer librement à l'intérieur, deux personnes éducatrices chanter des chansons, ainsi qu'un bricolage dirigé.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 18 mars 2026

Date

original signé par
Isabelle LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 mars 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"